

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Protection Économique  
et Sécurité des Consommateurs

NOR 2130-14-0005

## ARRÊTÉ

fixant les tarifs des courses de taxi  
pour l'année 2015

**Le Préfet de l'Orne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-1,
  - Vu le code de commerce et notamment l'article L.410-2,
  - Vu le code de la consommation et notamment l'article L.113-3,
  - Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
  - Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
  - Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi,
  - Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
  - Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
  - Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié, relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
  - Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
  - Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
  - Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
  - Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports, à savoir un véhicule automobile comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

### ARTICLE 2 - TARIFS

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit pour le département de l'Orne, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

ÉLÉMENTS TARIFAIRES	VALEUR EN EUROS (€)	CHUTE DE 0,10 € TOUS LES
Prise en charge	2,00	
<u>Tarif kilométrique :</u>		
A	0,89	112,360 mètres
B	1,33	75,188 mètres
C	1,78	56,180 mètres
D	2,66	37,594 mètres
Heure d'attente ou Marche lente	24,15	14,91 secondes
Tarif minimum perçu (suppléments inclus)	7,00	

- Tarif A** : Courses de jour avec retour en charge à la station.
- Tarif B** : Courses de nuit avec retour en charge à la station ;  
Courses effectuées le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- Tarif C** : Courses de jour avec retour à vide à la station.
- Tarif D** : Courses de nuit avec retour à vide à la station ;  
Courses effectuées le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.
- Tarif de nuit** : Applicable de 19 heures à 7 heures.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

### **ARTICLE 3 - SUPPLÉMENTS**

Le transport ne peut donner lieu à d'autres suppléments que ceux fixés ci-après, uniformes de jour et de nuit :

<b>Quatrième personne adulte</b>	1,73 €
<b>Animal</b>	1,04 €
<b>Malle, bicyclette, voiture d'enfant</b>	0,69 €
<b>Autres bagages</b>	0,34 €

### **ARTICLE 4 - TARIFICATION SPÉCIALE**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE DES TARIFS**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur des véhicules avec la mention « Tarifs fixés par l'arrêté du ..... ».

### **ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE DU TAXIMÈTRE**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dès que le paiement est intervenu le taximètre doit être mis en position libre.

Par ailleurs, le taximètre doit être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client.

### **ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE D'UNE NOTE**

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, soit 25 euros.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010 ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- b) Le détail de chacune des majorations prévues notamment à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client,
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale ci-dessous :

**PRÉFECTURE DE L'ORNE**  
Bureau de la Réglementation et des Titres  
39 rue Saint Blaise  
BP 529  
**61018 ALENÇON cedex**

### ARTICLE 8 : ÉQUIPEMENT

Conformément à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, tout véhicule nouvellement affecté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995, soit :

1/ Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2/ Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3/ L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4/ Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules déjà affectés à l'activité de taxi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés sous couvert de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

### ARTICLE 9 - MESURES TRANSITOIRES

A compter de la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affichée en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN**

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule U de couleur verte (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 11 - SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

**ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR**

L'arrêté préfectoral n° 2130-13-00013 du 02 janvier 2014 est abrogé.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, les Maires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 06 JAN. 2015

Le Préfet de l'Orne



Isabelle DAVID

